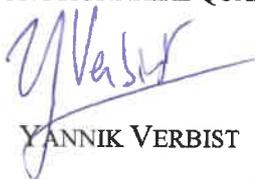


 <p>BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE BRUSSEL STEDENBOUW EN ERFGOED SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL</p> <p>Inspection & Sanctions Administratives Centre Communication Nord Rue du Progrès 80 Bte 1 1035 Bruxelles</p>	<h1>PRO JUSTITIA</h1>
<p>N° de dossier : ISA/2018-04 09/INFS/688570</p>	<h2>PROCÈS - VERBAL INITIAL</h2> <p>PROCÈS-VERBAL N° BR. 66. ...</p>
<p>Adresse du bien concerné : Chaussée de Boitsfort de 32 à 34 1050 Bruxelles</p>	<p>INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) À: IXELLES</p> <p>Le : 28 juin 2018</p> <p>Arrondissement Judiciaire de Bruxelles</p>
<p><u>A CHARGE DE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S.A SOGERIM CONSTRUCTION - Avenue Slegers, 71 bte 4 à 1200 Bruxelles - N° d'Entreprise: 0416663696; - S.P.R.L. John Jacob – Avenue de Grand Peine, 2 – 7181 Arquennes ; 	<p>Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles</p> <p>Bruxelles, le 03 -07- 2018</p> <p style="text-align: center;">LE FONCTIONNAIRE QUALIFIÉ</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">YANNIK VERBIST</p>
<p><u>DU CHEF DE</u> Infraction à l'arrêté du 9 avril 2004 coordonnant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (article 98, 8° et 300, 1°)</p>	<p><u>OBJET</u> : - Constatation</p>
<p><u>Copie(s)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrevenant, propriétaire, commune d'Ixelles, Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale, DU, DMS, Fonctionnaire Sanctionnateur, Commission royale des Monuments et Sites 	
<p><u>Annexe(s)</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) copie de l'Arrêté d Gouvernement du 13 juillet 2006 2) Courrier du 21 juin 2016 de la SPRL John JACOB adressée à Sogerim Construction 	

L'an Deux mille dix-huit, le 28 du mois de juin à 10 heures

Nous, Yannik Verbist, contrôleur en matière urbanistique et patrimoniale, faisant élection de domicile au Service Public Régional de Bruxelles (Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Cellule ISA), 80 rue du Progrès boîte 1 à 1035 Bruxelles, agissant en qualité d'agent désigné conformément à l'article 301 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, exposons que :

Contexte de l'intervention

En date du 28 juin 2018, accompagné de Monsieur Bruno Campanella, en sa qualité d'Attaché à la Direction des Monuments et Sites, je me suis rendu suite à une information de l'administration régionale à :

Identification du bien concerné

Adresse : Chaussée de Boitsfort de 32 à 34 à 1050 Ixelles

Situation planologique : Zone d'habitation à prédominance résidentielle

Mesure de protection : Un pin noir (*Pinus nigra*) est inscrit comme site sur la liste de sauvegarde par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006. En son Art. 2 : les conditions particulières de conservation, point d) : L'entretien normal de l'arbre (enlèvement des branches mortes, cassées, soins aux plaies) est obligatoire. On définit l'entretien normal par la taille des branches mortes ou blessées et dont la diamètre de la section à leur insertion ne dépasse pas 12 cm ; Cet arbre est également repris à l'inventaire scientifique depuis le 16 janvier 2004 ;

Identification du propriétaire

Lequel bien est la propriété de S.A SOGERIM CONSTRUCTION sis Avenue Slegers, 71 bte 4 à 1200 Bruxelles

Identification contrevenant(s)

L'infraction précitée est imputée à :

- SOGERIM CONSTRUCTION - Avenue Slegers, 71 bte 4 à 1200 Bruxelles en sa qualité de propriétaire et maître de l'ouvrage ;
- La S.P.R.L. John Jacob – Avenue de Grand Peine, 2 – 7181 Arquennes en sa qualité d'entrepreneur,

Rétroactes (Antécédents) :

- En date du 13 juillet 2006, par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le pin noir est inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- En date du 9 mai 2018, une demande de permis unique (09/PFU/680127) a été déposée par SOGERIM CONSTRUCTION visant à *construire un nouvel immeuble à appartements en ordre ouvert, comprenant 9 appartements et démolir 2 maisons unifamiliales* ;
- Dans la note explicative datée du 21 juin 2018 du bureau d'architecture ARCHI 2000 de la demande de permis unique (09/PFU/680127) au point 2.5.1 du cadre réglementaire, il est indiqué : arbre inscrit sur la liste de sauvegarde (pin noir) et les mesures de protection ; au point 7.2.1, est indiqué sur photo et plan la zone de protection de l'arbre ;

Constat :

Sur base de ce qui précède, nous avons décidé de nous rendre sur les lieux en date du 28 juin 2018.

Sur les lieux, accompagné de Monsieur Bruno Campanella, en sa qualité d'Attaché à la Direction des Monuments et Sites, nous avons constaté :

- L'élagage du pin noir (*Pinus nigra*) inscrit sur la liste de sauvegarde. En effet, toutes les branches ont été coupées en un plan vertical à la limite de la maison (Un douzaine de branche de plus de 12 cm). Des branches présentes encore au pied de l'arbre en attestent. Ces branches ne sont ni blessées, ni mortes.



28/06/2018



28/06/2018



28/06/2018



28/06/2018

Informations complémentaires : Dans un courrier (annexe 2) daté du 21 juin 2018, adressé à Sogerim Construction, l'élagueur – la SPRL JOHN JACOB confirme notamment que suite à la demande d'élague du mois de septembre 2017 de Sogerim Construction, aucun permis n'est nécessaire pour l'élague des branches qui étaient en contact ou trop proches de la maison existante.

Ordre verbal d'arrêt des travaux :

Néant

Mise sous scellés

Néant

Analyse des faits constatés au regard de la situation de droit :
--

Sur base des constats sur place et des rétroactes exposés ci-avant, nous pouvons conclure que les faits de la cause constituent une infraction aux dispositions de l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, publié au Moniteur Belge le 26 mai 2004 et, entré en vigueur le 05 juin 2004, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008, déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de

l'intervention d'un architecte. Selon le courrier de la SPRL John Jacob, les travaux sont intervenus fin novembre 2017, dès lors, les travaux sont postérieurs au 23 avril 1962.

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et année que dessus pour valoir ce que de droit.

DONT ACTE.



Yannik Verbist
Contrôleur en matière urbanistique et patrimoniale

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Art. 300. Constitue une infraction le fait:

1° d'exécuter les actes et les travaux visés aux articles 98 et 103 sans permis préalable ou postérieurement à la péremption du permis;

2° de poursuivre des actes et de maintenir des travaux exécutés sans permis ou au-delà de la durée de validité du permis ou encore après l'annulation de celui-ci;

3° d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans particuliers d'affectation du sol, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou de réaliser une publicité non conforme aux dispositions prévues par l'article 281 à l'exception du fait de ne pas avoir réalisé les charges d'urbanisme afférentes à un permis d'urbanisme délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme;

4° de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article 194/2;

5° de ne pas maintenir en bon état un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou faisant l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement en contravention aux articles 214 et 231 ou d'effectuer des travaux en contravention à l'article 232 ; (e-e-v le 01/08/2014)

6° de ne pas respecter, conformément aux articles 214 et 237, les conditions particulières relatives à la conservation ou la zone de protection auxquelles est soumis le bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, faisant l'objet d'une procédure de classement ou situé dans une zone de protection ou de ne pas respecter les prescriptions réglementaires d'un plan de gestion patrimoniale visé au chapitre VI bis du Titre V;

7° pour un officier instrumentant ou toute personne mettant en vente, pour son compte ou à titre d'intermédiaire, d'omettre lors du transfert d'un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou faisant l'objet d'une procédure de classement, de mentionner conformément à l'article 217, les qualifications dans l'acte constatant ce transfert;

8° pour le propriétaire d'omettre de respecter l'obligation prescrite par les articles 212, § 2, 223, § 2 et 229, § 2 de notifier au locataire ou à l'occupant ainsi qu'à toute personne qui aurait été chargée d'exécuter des travaux en contravention avec les dispositions du présent Code:

- l'arrêté entamant la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde;
- l'arrêté portant inscription de son bien sur la liste de sauvegarde;
- l'arrêté ouvrant la procédure de classement;
- l'arrêté de classement;

9° d'exécuter des sondages ou des fouilles sans l'agrément visé à l'article 243, § 1er, ou sans l'autorisation préalable visée à l'article 243, § 2, ou en violation des conditions imposées dans cette autorisation;

10° d'entraver la réalisation de sondages ou de fouilles effectuées en application des articles 244 à 246;

11° pour l'auteur de la découverte d'omettre de faire la déclaration visée à l'article 246;

12° pour le propriétaire ou le titulaire du permis d'omettre de faire les notifications visées aux articles 244, § 1er, alinéa 4 et § 2, alinéa 2, 245, § 3, alinéa 3 et 246 § 2, alinéa 3;

13° de contrevenir aux dispositions du chapitre II du Titre IX relatives aux taxes sur les sites inscrits à l'inventaire des sites d'activité inexploités dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

14° le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit les articles 263, 264, alinéa 1^{er}, et 269, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et § 2.

15° pour un contrevenant, de maintenir des actes ou travaux au-delà du délai octroyé par le tribunal ou le fonctionnaire sanctionnateur pour la remise en état des lieux dans leur état antérieur ou pour mettre fin à la situation infractionnelle, ou de ne pas exécuter dans le délai prescrit par le tribunal les ouvrages ou travaux d'aménagement auxquels il a été condamné en application des articles 307 ou 310 ou en application de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement;

16° de poursuivre des travaux ou actes en violation de l'ordre d'interrompre ou de la décision de confirmation visés à l'article 302;

17° de faire obstacle au droit de visite visé à l'article 301 ou de s'opposer aux mesures et/ou de briser les scellés visés à l'article 303

Art. 300/1. Sans préjudice de l'action visée à l'article 310, les infractions énumérées à l'article 300 font l'objet soit de poursuites pénales conformément au chapitre II, soit d'une amende administrative conformément au chapitre V de ce titre.

Tout procès-verbal constatant une infraction visée à l'article 300 est transmis par recommandé dans les dix jours du constat de l'infraction au procureur du Roi ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 313/3.

Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire sanctionnateur, dans les quarante-cinq jours de la date d'envoi du procès-verbal, sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé de l'infraction.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 3 permet l'application d'une amende administrative.

Le délai visé à l'alinéa 3 est suspendu si le procureur du Roi notifie dans ce délai au fonctionnaire sanctionnateur sa décision d'ordonner un complément d'enquête pour lui permettre d'apprécier en toute connaissance de cause s'il y a lieu de poursuivre le contrevenant ou de lui proposer de mettre fin à l'action publique en application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Art. 301. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région désignés par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 300.

Lesdits fonctionnaires et agents ont accès au chantier et aux bâtiments pour faire toutes recherches et constatations utiles.

Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements en rapport avec ces recherches et constatations et interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission et en rapport avec ces recherches et constatations.

Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et **que la personne présente sur place y a consenti ou** à condition d'y être autorisés par le juge de police.

Art. 313/2. Est passible d'une amende administrative de 250 à 100.000 euros en fonction du nombre et de la gravité des infractions constatées, toute personne ayant commis une des infractions visées à l'article 300 et qui ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale.

Art. 313/4. § 1er. Après réception de la notification de la décision du Procureur du Roi visée à l'article 300/1, alinéa 3 ou à l'expiration du délai qui y est visé, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer la procédure d'amende administrative.

§ 2. Préalablement à la phase d'instruction du dossier par ses soins, le fonctionnaire sanctionnateur notifie au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné par l'infraction, son intention d'entamer la procédure d'amende administrative au cas où dans les trente jours à compter de l'envoi de cette notification, il n'aurait pas reçu notification de la décision de ce collège de tenter une conciliation avec le contrevenant.

Si le collège des bourgmestre et échevins notifie au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai visé à l'alinéa 1er sa décision de tenter une conciliation, la procédure d'amende administrative est suspendue jusqu'à ce que ce collège notifie au fonctionnaire sanctionnateur et au contrevenant sa décision constatant l'échec de la conciliation ou l'accord conclu avec le contrevenant au terme de cette conciliation.

La conciliation porte sur la réalisation par le contrevenant, et dans un délai déterminé, des travaux nécessaires à faire cesser l'infraction.

Lorsque la conciliation a abouti et que les travaux convenus dans ce cadre ont été réalisés, il est dressé un procès-verbal de cessation d'infraction et il est mis fin à la procédure d'amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Dans tous les autres cas, la procédure d'amende administrative est reprise.

§ 3. Avant de prendre une décision, le fonctionnaire sanctionnateur avise le contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'intentement de la procédure à son encontre en l'invitant à faire valoir ses moyens de défense en réponse à un argumentaire précis énumérant les infractions justifiant l'intentement de la procédure ainsi que les risques précis de sanction. Ces moyens de défense doivent être présentés par un écrit adressé par voie recommandée dans les trente jours à compter de la réception de l'invitation qui lui en est faite, celle-ci mentionnant que l'intéressé a, à cette occasion, le droit de solliciter la présentation orale de sa défense. Dans ce cas, le contrevenant est convoqué pour audition par le fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsqu'il adresse au contrevenant le courrier visé à l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur en adresse simultanément une copie par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné par l'infraction.

Art. 313/5. § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les circonstances :

1° infliger une amende administrative du chef de l'infraction;

2° suspendre le prononcé de sa décision jusqu'au terme d'un délai qu'il fixe, ce délai devant être mis à profit par le contrevenant soit pour mettre fin à l'infraction et notamment en cas d'actes ou travaux réalisés sans permis d'urbanisme par la remise totale des lieux dans le pristin état si la situation ne nécessite pas de permis d'urbanisme soit pour introduire un dossier complet de demande de permis d'urbanisme auprès de l'autorité compétente; à l'expiration du délai fixé, le fonctionnaire sanctionnateur reprend la procédure;

3° suspendre le prononcé de sa décision, lorsqu'un permis d'urbanisme a été délivré par l'autorité compétente, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cette dernière pour entamer les travaux autorisés d'une part et les achever d'autre part; à l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur reprend la procédure;

4° infliger une amende administrative en distinguant la partie du montant de cette amende qui doit être payée conformément à l'article 313/6 et la partie de l'amende qui ne devra être payée qu'à défaut pour le contrevenant d'avoir mis fin totalement à l'infraction soit à l'expiration du délai qu'il fixe conformément au 2°, soit à l'expiration des délais fixés dans le permis d'urbanisme conformément au 3°;

5° décider, si l'infraction n'est pas valablement établie ou au vu de raisons exceptionnelles dûment motivées par le contrevenant, qu'il n'y a pas lieu d'infliger une amende administrative;

6° décider, s'il a été mis fin à l'infraction durant la procédure, d'infliger une amende administrative fixée à un montant tenant compte de cette cessation d'infraction.

Dans tous les cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende administrative, le cas échéant en-dessous des minima fixés par les articles 313/1 et 313/2.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie copie de sa décision à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien ou aux communes sur le territoire desquelles est situé le bien. Il en communique copie au fonctionnaire délégué.

§ 2. Si dans les trois mois de l'envoi, au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée, du courrier visé à l'article 313/4, § 3, alinéa 2, le fonctionnaire sanctionnateur n'a pas notifié à cette commune sa décision prise conformément au paragraphe 1er, le collège des bourgmestre et échevins de cette commune peut décider de se saisir lui-même de la procédure d'amende administrative en se substituant au fonctionnaire sanctionnateur. Dans cette hypothèse, le collège des bourgmestre et échevins agit conformément aux articles 313/4, § 3 et 313/5, § 1er, en lieu et place du fonctionnaire sanctionnateur. Les articles 313/6 à 313/11 sont applicables à la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 313/6. La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de soixante jours à dater de la notification par versement au compte de la Région de Bruxelles-Capitale, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

Art. 313/7. La décision prise en application de l'article 313/5 est notifiée dans les dix jours de la décision, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception.

Le paiement de l'amende administrative peut être garanti par une hypothèque légale sur le bien bâti ou non bâti, objet de l'infraction, au profit de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance du coût des formalités hypothécaires. L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux hypothèques et ce, aux frais du contrevenant.

Art. 313/9. Un recours en réformation est ouvert auprès du fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif.

Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au fonctionnaire visé à l'alinéa 1er dans les trente jours qui suivent la notification de la décision infligeant une amende administrative. Dans son recours, le requérant peut demander à être entendu.

La décision est notifiée au requérant. Simultanément, il en est notifié une copie au fonctionnaire sanctionnateur, au fonctionnaire délégué et à la commune ou aux communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé le bien.

Art. 313/10. En cas de non-paiement de l'amende dans les délais, une contrainte est décernée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire susmentionné.

2071-147/0



BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Besluit van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering

Arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale

**Besluit van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering tot inschrijving
op de bewaarlijst als landschap van de
zwarte den (*Pinus nigra*), Bosvoordse
Steenweg 32 te Elsene.**

**Arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste
de sauvegarde comme site le pin noir
(*Pinus nigra*) sis chaussée de Boitsfort,
32 à Ixelles.**

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,

Gelet op het Brussels Wetboek van de
Ruimtelijke Ordening, inzonderheid op de
artikelen 210 §6 en 211;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement
du territoire notamment les articles 210 §6
et 211 ;

Gelet op het besluit van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering van 27 mei 2004
houdende instelling van de procedure tot
inschrijving op de bewaarlijst als landschap
van de zwarte den (*Pinus nigra*), gelegen
Bosvoordsesteenweg 32 te Elsene.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004
entamant la procédure d'inscription sur la
liste de sauvegarde comme site du pin noir
(*Pinus nigra*) sis chaussée de Boitsfort, 32-
34 à Ixelles ;

Overwegende dat het College van
Burgemeester en Schepenen van Elsene
geen opmerkingen heeft gemaakt ;

Considérant que le collège des
Bourgmestres et Echevins d'Ixelles n'a pas
émis d'observations ;

Overwegende dat de eigenaar, de heer
Claude Gonthier, in zijn brief van
9 september 2004 zijn opmerkingen en
bedenkingen heeft meegedeeld en dat die
als volgt kunnen worden samengevat :

Considérant que le propriétaire, Monsieur
Claude Gonthier, par son courrier du 9
septembre 2004, a émis ses remarques et
observations et qu'elles peuvent être
résumées comme suit :

- de eigenaar maakt melding van een onjuiste
locatie van het goed zoals het wordt
aangegeven in bijlage II bij het besluit tot
instelling van de procedure tot inschrijving op de
bewaarlijst;
- hij deelt mede dat er tussen de boom en het
woonhuis een regenput ligt, die op het plan bij
het besluit van 27 mei 2004 niet wordt vermeld;
- hij betwist dat een boom op een bewaarlijst
kan worden ingeschreven als landschap ;
- hij betwist het wetenschappelijk en esthetisch
belang zoals beschreven in het besluit
houdende instelling van de procedure tot
inschrijving van de zwarte den op de bewaarlijst
als landschap, meer in het bijzonder omdat het
wetenschappelijke belang van de zeldzame
aard en de ouderdom van de boom niet worden
verantwoord en omdat ook het esthetisch
belang niet wordt bewezen, daar de boom vanaf
de wegenis slechts gedeeltelijk zichtbaar is ;
- rekening houdend met het vorige, tekent de
eigenaar verzet aan tegen de administratieve
handeling omdat ze, gelet op het in bijlage I
beschreven belang, het evenredigheids-
beginsel schendt, daar de bijzondere
behoudsvoorwaarden verhinderen dat er op het
betrokken perceel wordt gebouwd;

- le propriétaire signale une inexactitude dans
l'emplacement du bien telle que renseignée
dans l'annexe II de l'arrêté entamant la
procédure d'inscription sur la liste de
sauvegarde ;
- il signale qu'une citerne d'eau est présente
entre l'arbre et la maison d'habitation, ce qui
n'est pas mentionné sur le plan annexé à
l'arrêté du 27 mai 2004 ;
- il conteste le fait qu'un arbre puisse être inscrit
sur la liste de sauvegarde comme un site ;
- il conteste les intérêts scientifiques et
esthétiques tels qu'exposés dans l'arrêté
entamant la procédure d'inscription sur la liste
de sauvegarde comme site du pin noir, et plus
particulièrement en ce que l'intérêt scientifique
ne semble pas justifié par la rareté de l'arbre ou
par son âge d'une part, et en ce que l'intérêt
esthétique n'est pas justifié car l'arbre n'est
qu'en partie visible depuis la voirie d'autre part ;
- compte tenu de ce qui précède, le propriétaire
s'oppose à cet acte administratif en ce qu'il viole
le principe de proportionnalité, au regard des
intérêts développés dans l'annexe I, puisque les
conditions particulières de conservation
empêchent de bâtir sur la parcelle concernée ;

Overwegende dat op deze bemerkingsen
als volgt kan worden geantwoord :

Considérant que l'on peut répondre à ces
remarques comme suit :

- de onjuistheid inzake ligging van het goed
waardoor het belang en de identificatie niet
het gedrang komen, werd rechtgezet
bijlage II bij dit besluit bevat een correct
liggingsplan ;

l'inexactitude dans la situation du bien, qui ne
peut pas en cause l'intérêt et l'identification du
bien, a été corrigée et l'annexe II du présent
arrêté comprend un plan de situation correct ;



- de aanwezigheid van een regenput tussen bovengenoemd gebouw en de boom heeft geen invloed op de bijzondere behoudsvoorwaarden of op de situatie van het goed dat het voorwerp uitmaakt van het besluit. Het dient bijgevolg niet in dit beroep te worden vermeld ;

- het besluit tot instelling van de procedure tot inschrijving van deze boom op de bewaarijst verwijst naar de projectie van de kroon op de bodem, zodat wel degelijk een ruimte wordt afgebakend. De ruimtelijke samenhang van een boom kan niet worden betwist, gezien hij in een eindig volume kan worden gevat en de verschillende samenstellende elementen onderling zodanig zijn verbonden dat er geen enkele discontinuïteit bestaat. Een boom kan dus een landschap zijn, zoals bepaald in het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening ;

- met betrekking tot het wetenschappelijke belang en het feit dat deze soort in Brussel veel voorkomt, dienen de uitzonderlijke afmetingen van deze ene boom te worden benadrukt. Het hoge aantal van dit soort bomen maakt deze afbakeningsmaatregel nog meer uitzonderlijk. Bovendien is de hoge leeftijd van 150 jaar van de boom bijzonder uitzonderlijk voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. De boom is trouwens ook esthetisch belangrijk want een voetganger kan hem zien vanaf de openbare weg.

- De eigenaar merkt op dat het betreffende besluit hem verplicht de boom te behouden, maar dit behoud wordt echter al door het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening opgelegd. Des te meer omdat het doel van een inschrijving juist het opleggen van het behoud van het ingeschreven goed is, het is trouwens het BWRO zelf dat het behoud oplegt. Dit besluit heeft slechts betrekking op een deel van het perceel van de klager en verhindert dus het bouwen op dat perceel niet ;

- bepaalde bijzondere voorwaarden (art. 2, lid b, f, h, i en j) van het besluit van 27 mei 2004 werden geschrapt in het huidige besluit, ook deze die betrekking had op een bouwverbod ;

Overwegende dat deze opmerkingen en bedenkingen het wetenschappelijk en esthetisch belang van het goed niet in vraag stellen ;

Op de voordracht van de Minister-Président van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1 – Wordt ingeschreven op bewaarijst als landschap de zwarte pijnappel (*Pinus nigra*) gelegen Bosvoegelsesteenweg 32 te Elsene, bekend kadaaster te Elsene, 6^{de} afdeling, sec



- la présence d'une citerne d'eau entre le bâtiment sus-cité et l'arbre n'influence, ni les conditions particulières de conservation, ni la situation du bien dont l'arrêté fait l'objet. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention dans cet arrêté ;

- l'arrêté entamant la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde de cet arbre fait référence à la projection de la couronne au sol, ce qui délimite bien un espace. Par ailleurs, le fait qu'un arbre présente une cohérence spatiale n'est pas contestable étant donné le fait qu'il peut être contenu dans un volume fini et que les différents éléments qui le composent sont reliés entre eux de sorte qu'aucune discontinuité entre ces éléments n'existe. Un arbre peut donc être qualifié de site selon la définition du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

- en ce qui concerne l'intérêt scientifique, et par rapport à la rareté de l'arbre, le fait que cette espèce soit fréquente à Bruxelles est à mettre en relation avec les dimensions de cet individu. La forte fréquence de cette espèce renforce le caractère exceptionnel de la mesure de la circonférence. De plus, l'âge élevé, de 150 ans, de cet individu est tout à fait exceptionnel pour la Région de Bruxelles-Capitale. En ce qui concerne l'intérêt esthétique : cet arbre est visible depuis la voirie puisqu'un piéton est en mesure de l'apercevoir.

- Le propriétaire remarque que l'arrêté dont il est question lui impose le maintien de l'arbre mais ce maintien lui est déjà imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire lui-même. Pour le surplus, l'objet même d'une inscription est d'imposer le maintien du bien inscrit ; c'est par ailleurs le CoBAT lui-même qui impose ce maintien. Enfin, le présent arrêté ne porte que sur une partie de la parcelle appartenant au réclamant et n'empêche donc pas de construire sur celle-ci ;

- certaines conditions particulières (art. 2 alinéa b, f, h, i et j) figurant dans l'arrêté du 27 mai 2004 ont été supprimées dans le présent arrêté, notamment celle portant sur l'interdiction de construire ;

Considérant que ces remarques et observations ne remettent pas en cause l'intérêt scientifique et esthétique du bien ;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Après délibération,

Arrête:

Article 1er - Est inscrit sur la liste de sauvegarde comme site le pin noir (*Pinus nigra*) sis chaussée de Boitsfort, 32 à Bruxelles, connu au cadastre d'Ixelles, 6^{ème} division, section D, 3^{ème} feuille, parcelle n°

3^o blad, perceel nr 92z (deel) (Belgische coördinaten van Lambert : x=151776, y=166276), wegens zijn wetenschappelijke en esthetische waarde, zoals nader bepaald in bijlage I bij dit besluit.

De afbakening van het landschap wordt aangeduid op het plan in bijlage II bij dit besluit.

Art. 2 - De bijzondere behoudsvoorwaarden zijn de volgende :

a) Het gebruik, de opslag of de aanmaak van stoffen die schadelijk kunnen zijn voor de ontwikkeling en de groei van de fauna en flora of voor de waterkwaliteit zijn verboden.

b) Het aansteken van vuur is verboden.

c) Het storten en de opslag van materialen, puin, huisafval en afval van eender welke aard is verboden.

d) Het gewoon onderhoud van de bomen (het verwijderen van dode of gebroken takken, het verzorgen van de beschadigde plekken) is verplicht. Gewoon onderhoud wordt gedefinieerd als het snoeien van dode of beschadigde takken waarvan de diameter van de doorsnede bij de aanhechting niet groter is dan 12 cm.

e) Afgravingen en ophogingen zijn verboden.

Art. 3 - De minister bevoegd voor de monumenten en landschappen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 -07- 2006

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,



92z (partie) (coordonnées Lambert belge : x=151776, y=166276), en raison de son intérêt scientifique et esthétique, précisé dans l'annexe I du présent arrêté.

La délimitation du site est reprise sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2 - Les conditions particulières de conservation sont les suivantes :

a) L'utilisation, l'entreposage, ou la fabrication de substances nocives au développement et à la croissance de la faune et de la flore ou nuisibles à la qualité des eaux sont prohibés.

b) L'allumage de feu est interdit

c) Le dépôt et le stockage de matériaux, débris, détritiques et déchets de toute nature sont prohibés.

d) L'entretien normal de l'arbre (enlèvement des branches mortes, cassées, soins aux plaies) est obligatoire. On définit l'entretien normal par la taille des branches mortes ou blessées et dont le diamètre de la section à leur insertion ne dépasse pas 12 cm.

e) Tout déblais et remblais est interdit.

Art. 3 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 13 JUIL, 2006

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation Urbaine, du logement, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Charles PICQUE

Copie certifiée conforme

Voor eensluidend afschrift

16 -08- 2006

CHANCELLERIE
Petra CACCIATORE
KANSELARIJ

**ANNEXE I A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
INSCRIVANT SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE COMME SITE LE PIN NOIR (*PINUS NIGRA*) SIS
CHAUSSEE DE BOITSFORT, 32 A IXELLES.**

Réf. cadastrale : 6^{ème} division, section D, 3^{ème} feuille, parcelle n° 92z (partie) (coordonnées Lambert belge :
x=151776, y=166276)

Localisation : Ce pin noir se trouve dans le jardin de la propriété du 32 chaussée de Boitsfort à Ixelles

Description sommaire : Cet exemplaire de pin noir présente un tronc court qui se subdivise à une hauteur approximative de 2 mètres en deux branches charpentières rectilignes et massives s'élevant jusqu'à environ 20 mètres. L'envergure de sa couronne a été évaluée à 14 mètres

Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 206, 1° du Code bruxellois de l'aménagement du territoire :

Intérêt scientifique : Le pin noir est une essence qui se rencontre fréquemment à Bruxelles, et cet individu présente des dimensions exceptionnelles puisqu'il est actuellement le plus gros représentant connu de l'espèce pour la Région avec 405cm de circonférence mesurée à 1,5 m. Il pourrait être contemporain au Presbytère tout proche, et donc être âgé de près de 150 ans.

Intérêt esthétique : Situé au sud est de l'ancien presbytère, ce remarquable pin noir est partiellement visible de la voirie. Il possède un fut court qui se divise à une hauteur approximative de 2 mètres en deux grosses branches charpentières, formant ainsi une couronne large et ovoïde.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **13 JUIL. 2006**

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,



Charles PICQUE

Copie certifiée conforme

Voor eensluidend afschrift

16-08-2006

CHANCELLERIE
Petra CACCIATORE
KANSELARIJ

**BIJLAGE I VAN HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING TOT
INSCHRIJVING OP DE BEWAARLIJST ALS LANDSCHAP VAN DE ZWARTE DEN (*PINUS NIGRA*)
GELEGEN BOSVOORDSE STEENWEG NR. 32 TE ELSENE.**

Kadastrale gegevens : 6^{de} afdeling, sectie D, 3^{de} blad, perceel nr 92z (deel) (Belgische coördinaten van Lambert : x=151776, y=166276).

Ligging: Deze zwarte den bevindt zich in de tuin van de eigendom gelegen Bosvoordse Steenweg nr. 32 te Elsene.

Beknopte beschrijving: Deze zwarte den heeft een korte stam die zich op ongeveer 2 meter hoogte opsplijt in twee rechte en massieve gesteltakken die tot ongeveer 20 meter hoog gaan. De breedte van de kruin werd op 14 meter geschat.

Belang van het goed volgens de criteria, bepaald in artikel 206, 1^o van het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening :

Wetenschappelijke waarde: De zwarte den is een soort die men regelmatig tegenkomt in Brussel. Dit exemplaar heeft uitzonderlijke afmetingen aangezien hij momenteel de grootste gekende vertegenwoordiger is van zijn soort in het Gewest met een omtrek van 405cm gemeten op 1,5 m hoogte. Hij zou even oud kunnen zijn als de nabijgelegen pastorie en zou dus een leeftijd bereikt kunnen hebben van bijna 150 jaar.

Esthetische waarde: Deze opmerkelijke zwarte den, die zich ten zuidoosten van de voormalige pastorie bevindt, is gedeeltelijk zichtbaar vanaf de weg. Hij heeft een korte stam die zich op ongeveer 2 meter hoogte opsplijt in twee grote gesteltakken, die een omvangrijke ovaalvormige kruin vormen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van **13 JULI, 2006**

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,




Charles PICQUE

Copie certifiée conforme

Voor eensluidend afschrift

16-08-2006

16-08-2006

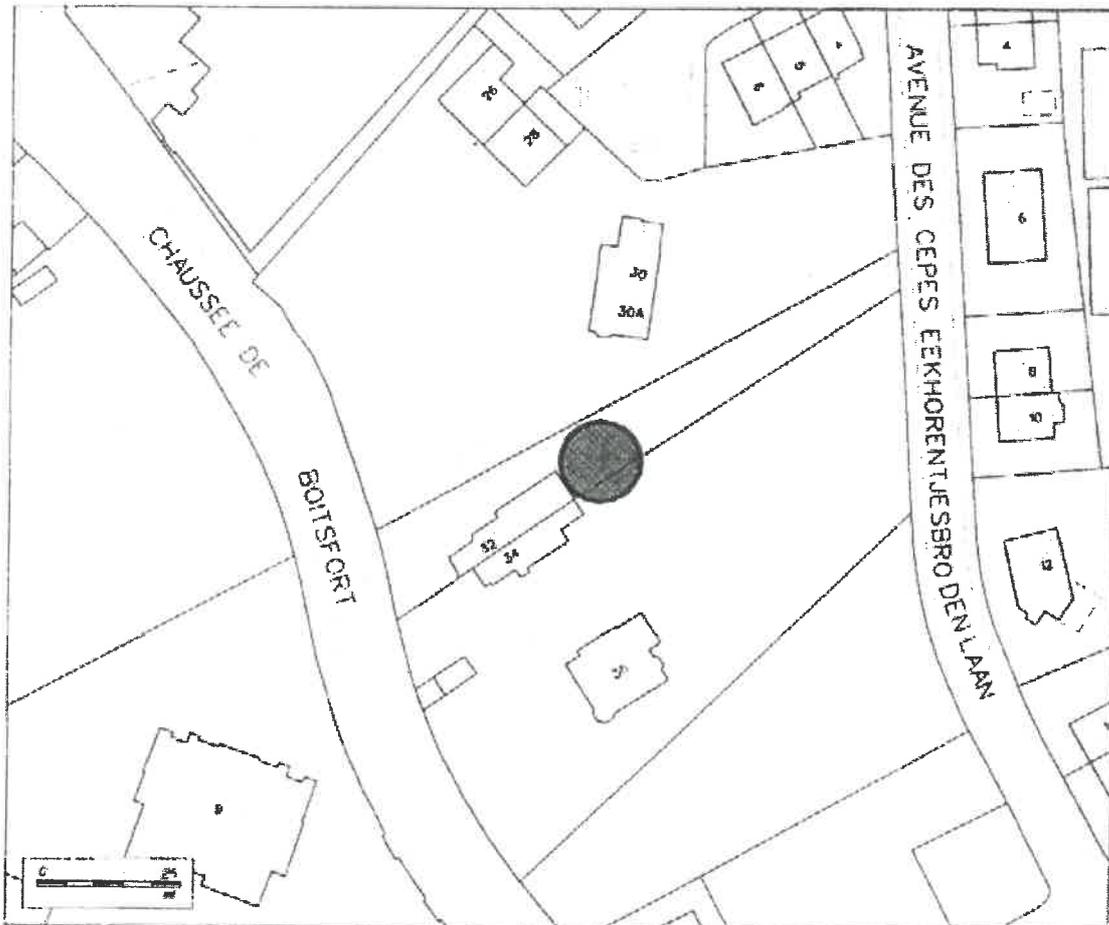
CHANCELLERIE
Petra CACCIATORE
KANSELARIJ

BIJLAGE II VAN HET BESLUIT VAN DE
BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE
REGERING TOT INSCHRIJVING OP DE
BEWAARLIJST ALS LANDSCHAP VAN DE
ZWARTE DEN (*PINUS NIGRA*) GELEGEN
BOSVOORDSE STEENWEG NR. 32 TE
ELSENE

ANNEXE II A L'ARRETE DU
GOUVERNEMENT DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE INSCRIVANT
SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE
COMME SITE LE PIN NOIR (*PINUS
NIGRA*) SIS CHAUSSÉE DE BOITSFORT
32 À IXELLES

AFBAKENING VAN HET LANDSCHAP

DELIMITATION DU SITE



Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van
13-07-2006

Vu pour être annexé à l'arrêté du
13 JUL. 2006

De Minister-President van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor
Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening,
Monumenten en Landschappen,
Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Nethaid
en Ontwikkelingssamenwerking,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale, chargé des
Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire,
des Monuments et Sites, de la Rénovation
urbaine, du Logement, de la Propreté publique et
de la Coopération au développement,



Charles PICQUE

Copie certifiée conforme

Voor eensluidend afschrift

16-08-2006

**CHANCELLERIE
Petra CAZZIATORE
KANSELARIJ**



Sogerim Construction
Avenue Slegers, 71 bte 4
B-1200 Bruxelles

Arquennes, le jeudi 21 juin 2018

Côncerne : Chaussée de Boitsfort, 32/34 à 1050 Bruxelles
Elagage du Pinus Nigra

Cher Monsieur Delgouffre,

Suite à votre demande d'élagage du mois de septembre 2017, nous vous confirmons les éléments suivants :

Nous vous avons indiqué qu'aucun permis n'était nécessaire pour l'élagage des branches qui étaient en contact ou trop proches de la maison existante.

Nous avons essayé de respecter le plus possible la forme naturelle de l'arbre, nous n'avons pas voulu modifier son port initial ou le moins possible.

Nous sommes intervenu fin novembre après que la sève soit retombée, les conditions météo étaient favorables (températures positives).

C'est un ouvrier spécialisé, qualifié et expérimenté en élagage qui a effectué le travail avec son responsable.

Nous avons utilisé une nacelle afin de ne pas endommager l'arbre.

Nous avons placé des plaques de roulage pour que les chenilles de la nacelle n'endommagent pas les racines.

Nous avons mis tout en œuvre pour effectuer ce travail dans les règles de l'art.

Veillez croire, cher Monsieur Delgouffre, en nos sentiments distingués.

John Jacob.

